prévisionnel de bénéficiaires du revenu de solidarité active relevant des dispositions de *l'article L. 262-28* du code de l'action sociale et des familles. Ce montant est notifié au préfet avant le 31 mars de chaque année.

R. 5133-15 Décret n°2009-404 du 15 avril 2009 - art. 11

■ Legif. Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Sur la base de la convention d'orientation prévue à *l'article L. 262-32* du code de l'action sociale et des familles, le préfet arrête la répartition des crédits entre les organismes au sein desquels peuvent être désignés des référents en application de *l'article L. 262-27* du code de l'action sociale et des familles. Cette répartition tient compte, notamment, du nombre des bénéficiaires suivis par l'organisme, de l'objet des aides versées et du retour à l'emploi des bénéficiaires effectivement constaté. La convention détermine les modalités de versement et de suivi des dépenses. Le préfet notifie les sommes attribuées à chaque organisme.

Les crédits ainsi répartis sont versés par le Fonds national des solidarités actives sur la base de l'arrêté du préfet.

R. 5133-16 Decret n°2009-404 du 15 avril 2009 - art. 11

Avant la fin de chaque exercice budgétaire, le préfet procède à l'estimation des crédits engagés pour le service de l'aide personnalisée de retour à l'emploi. Il peut procéder à une répartition modificative de ces crédits entre organismes, sur la base des besoins constatés.

R. 5133-17 Décret n°2009-404 du 15 avril 2009 - art. 11

□ Legif. ≔ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

En l'absence de convention d'orientation prévue à *l'article* L. 262-32 du code de l'action sociale et des familles, le préfet répartit les crédits qui lui sont notifiés au titre de l'article *R. 5133-14* du présent code entre les organismes chargés du service du revenu de solidarité active.

L'aide personnalisée de retour à l'emploi est alors servie par les organismes aux bénéficiaires du revenu de solidarité active relevant des dispositions de *l'article L. 262-28* du code de l'action sociale et des familles et qui ont débuté ou repris une activité professionnelle au cours de l'année.

Les dispositions des articles L. 262-45 à L. 262-53 du même code sont applicables.

Chapitre IV : Contrats de travail aidés

Section 1 : Contrat emploi-jeune

Sous-section 1: Objet

<u>D. 5134-1</u>

La condition d'activité prévue au 2° de l'article L. 5134-1 est appréciée à compter de la fin de la scolarité et à l'exclusion des périodes de travail accomplies en exécution des contrats de travail suivants :

- 1° Le contrat d'apprentissage;
- 2° Le contrat d'accompagnement dans l'emploi;
- 3° Le contrat initiative-emploi ;
- 4° Le contrat de professionnalisation;
- 5° (Abrogé);

p.2230 Code du travai